

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Services Techniques
Réglementation

ARRETE MUNICIPAL N° 123-2023

Arrêté portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu le code général de collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 34,
Vu l'arrêté préfectoral du S1208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995,
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1225 du 03 Juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

Le Maire de la ville d'Entraigues sur la Sorgue,

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, la commission communale est présidée par M. le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- M. DELCASSO JEAN-PAUL, conseiller municipal délégué aux travaux et à la gestion des bâtiments communaux
ou – M. GOMEZ JEAN-PIERRE, conseiller municipal délégué à l'exécution des travaux dans les bâtiments communaux

Article 2

La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à M. le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques et Production) pour son information sur le suivi de la commission communale

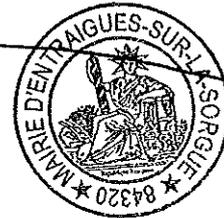
Article 4

M. le maire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant de gendarmerie territorialement compétent, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 15 Septembre 2023

Le Maire,


Guy MOUREAU



Notifié le:

Certifié exécutoire suite publication le : 09/10/2023

Mis en ligne le 09/10/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.